

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-021

DÉCISION N° : 2016-021-004

DATE : Le 1^{er} septembre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
4144589 CANADA INC.
et
ANDRÉ LESAGE
et
LOUISE ANGERS
Parties intimées

DÉCISION
PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

2016-021-004

PAGE : 2

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 23 septembre 2016¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »), a prononcé, à la suite d'une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés 4144589 Canada inc., André Lesage et Louise Angers.

[2] Le 13 janvier 2017² et le 8 mai 2017³, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage alors en vigueur au présent dossier pour une période de 120 jours renouvelable.

[3] Le 17 août 2017, l'Autorité a saisi le Tribunal d'une demande de prolongation de ces ordonnances de blocage présentable à la chambre de pratique du 31 août 2017.

AUDIENCE

[4] L'audience du 31 août 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Bien qu'ayant reçu signification de la tenue de cette audience, les intimés étaient absents et non représentés.

[5] Dans ces circonstances, la procureure de l'Autorité a demandé la permission de présenter au mérite sa demande prolongation, ce que le Tribunal lui a accordée.

[6] Par la suite, elle a informé le Tribunal que les procédures pénales à l'encontre des intimés 4144589 Canada inc. et André Lesage se poursuivent devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[7] À cet égard, elle a précisé que, le 20 février 2017, ces intimés ont enregistré un plaidoyer de culpabilité pour l'ensemble des infractions pénales qui leur étaient reprochées.

[8] Elle a aussi informé le Tribunal que la prochaine audience prévue pour entendre les représentations des parties à l'égard de la sentence est maintenant fixée au 22 novembre 2017.

[9] La procureure de l'Autorité a plaidé que, dans la présente affaire, l'enquête au sens large se poursuit. Elle a aussi affirmé que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission des ordonnances de blocage existent toujours.

[10] Elle a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public et à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

¹ *Autorité des marchés financiers c. 4144589 Canada inc.*, 2016 QCTMF 17.

² *Autorité des marchés financiers c. 4144589 Canada inc.*, 2017 QCTMF 1.

³ *Autorité des marchés financiers c. 4144589 Canada inc.*, 2017 QCTMF 43.

2016-021-004

PAGE : 3

ANALYSE

[11] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[12] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[13] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[14] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal se penche donc sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[15] Le Tribunal note d'abord que les intimés - bien que dûment notifiés de la tenue de l'audience - étaient absent et non représentés lors de celle-ci. Ces intimés n'ont donc pas démontré au Tribunal que les motifs initiaux - qui ont justifié le prononcé d'ordonnances de blocage dans la présente affaire - avaient cessé d'exister.

[16] Par ailleurs, le Tribunal note que l'Autorité lui a démontré que son enquête se poursuit dans le présent dossier, en particulier, par le biais de procédures pénales à l'égard des intimés 4144589 Canada inc. et André Lesage devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[17] Le Tribunal note aussi que l'Autorité lui a affirmé que les motifs initiaux susmentionnés existent toujours.

[18] Par conséquent, après avoir dûment considéré la preuve et l'argumentation qui lui ont été présentées durant l'audience, le Tribunal il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger – à titre de mesures conservatoires - les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

2016-021-004

PAGE : 4

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées le 23 septembre 2016⁷ et a renouvelées depuis, pour une période de 120 jours commençant le **15 septembre 2017** et se terminant le **12 janvier 2018**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Louise Angers, à Louise Angers « *in trust* », à André Lesage et à la société 4144589 Canada inc., intimés en l'instance, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des immeubles suivants, que ces immeubles soient en leur possession, qu'ils leur aient été confiés ou qu'ils soient dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, à savoir :

- 1) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 2) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 3) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 4) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 5) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 6) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 7) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;

⁵ RLRQ, c. A-33.2.

⁶ Préc., note 4.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. 4144589 Canada inc.*, préc., note 1.

2016-021-004

PAGE : 5

- 8) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 9) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 10) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 11) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 12) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 13) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 14) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 15) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 16) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 17) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 18) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 19) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 20) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 21) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 22) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;

2016-021-004

PAGE : 6

- 23) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, province de Québec;

Le tout étant des terrains vacants dans la municipalité du Lac Sainte-Marie, province de Québec.

M^e Jean-Pierre Cristel
Vice-président et juge administratif

M^e Caroline Paquin
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 31 août 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-002

DÉCISION N° : 2017-002-003

DATE : Le 1^{er} septembre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

AGRONOMIX FRANCE

et

AGRONOMIX CANADA INC.

et

GHISLAIN DJA

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

BANQUE DE MONTRÉAL

Parties mises en cause

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

2017-002-003

PAGE : 2

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 18 janvier 2017¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal ») a prononcé - à la suite d'une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») - des ordonnances de blocage, des interdictions d'opérations sur valeurs et des mesures propres à assurer le respect de la loi à l'encontre des intimés Agronomix France, Agronomix Canada inc. et Ghislain Dja ainsi qu'à l'égard des mises en cause Banque Royale du Canada et Banque de Montréal.

[2] Les motifs détaillés de cette décision ont été rendus le 20 janvier 2017². Les ordonnances de blocage ne visent cependant que l'intimée Agronomix Canada inc. et les mises en cause.

[3] Le 31 janvier 2017, les intimés Agronomix Canada Inc. et Ghislain Dja ont déposé un avis de contestation de la décision.

[4] Le 15 mai 2017, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage susmentionnées³.

[5] Le 1^{er} août 2017, l'Autorité a saisi le Tribunal d'une demande de prolongation de ces ordonnances de blocage présentable en chambre de pratique le 31 août 2017.

AUDIENCE

[6] Le 31 août 2017, l'audience *pro forma* - pour la demande en prolongation des ordonnances de blocage et la contestation de la décision *ex parte* rendue par le Tribunal dans le présent dossier - s'est tenue en présence du procureur de l'Autorité. Bien qu'ayant reçu signification de la tenue de la présente audience, les intimés et les mises en cause n'étaient ni présents, ni représentés.

[7] Le procureur de l'Autorité a d'abord informé le Tribunal que des discussions - ayant essentiellement pour objectif un règlement potentiel du dossier - se poursuivaient avec le procureur des intimés Agronomix Canada Inc. et Ghislain Dja. Afin de donner du temps aux parties de finaliser ces discussions, il a demandé au Tribunal de reporter au 12 octobre 2017 l'audience *pro forma* portant sur la contestation susmentionnée. À cet égard, il a indiqué que le procureur des intimés consentait à cette demande et il a déposé au Tribunal une copie d'un courriel de celui-ci confirmant le tout.

[8] Le Tribunal a accepté cette demande et a fixé l'audience *pro forma* de la contestation au 12 octobre 2017 en chambre de pratique.

[9] Par la suite, le procureur de l'Autorité a informé le Tribunal que le procureur des intimés susmentionnés ne s'opposait pas à la prolongation des ordonnances de

¹ *Autorité des marchés financiers c. Agronomix France*, 2017 QCTMF 5.

² *Ibid.*

³ *Autorité des marchés financiers c. Agronomix France*, 2017 QCTMF 45.

2017-002-003

PAGE : 3

blocage actuellement en vigueur au présent dossier et il a déposé une copie d'un échange de courriels qu'il a eu avec lui pour confirmer ses dires.

[10] Dans ces circonstances, le procureur de l'Autorité a demandé au Tribunal la permission de présenter au mérite sa demande de prolongation de blocage durant la présente audience, ce que le Tribunal lui a accordée.

[11] Le procureur de l'Autorité a par la suite fait entendre comme témoin une enquêteuse œuvrant au sein de cet organisme. Celle-ci a affirmé au Tribunal que l'enquête de l'Autorité se poursuit dans le cadre de la présente affaire. À cet égard, elle a notamment indiqué que l'analyse bancaire était complétée et que tous les investisseurs avaient maintenant été identifiés.

[12] Elle a souligné que les motifs initiaux, qui ont justifié le prononcé par le Tribunal d'ordonnances de blocage dans le présent dossier, sont toujours présents.

[13] Le procureur de l'Autorité a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public et à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période renouvelable de 120 jours.

ANALYSE

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[15] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[16] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[17] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal doit déterminer si les motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage existent toujours. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé de subsister repose sur les intimés.

[18] Le Tribunal note d'abord que les intimés Agronomix Canada Inc. et Ghislain Dja ont explicitement indiqué au Tribunal, par l'entremise de leur procureur, qu'ils ne

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

2017-002-003

PAGE : 4

s'opposaient pas à la demande de l'Autorité de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier.

[19] Le Tribunal note aussi que l'intimée Agronomix France - qui n'est toutefois pas visée par ces ordonnances de blocage - était absente et non représentée durant l'audience. Cette intimée n'a donc pas démontré au Tribunal que les motifs initiaux qui ont justifié le prononcé de ces ordonnances de blocages ont cessé d'exister.

[20] D'autre part, le Tribunal a noté que l'Autorité lui a démontré durant l'audience que son enquête à l'égard des intimés se poursuit. De plus, l'Autorité a affirmé au Tribunal que les motifs initiaux susmentionnés existent toujours.

[21] Par conséquent, après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve et de l'argumentation présenté par les parties, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées le 18 janvier 2017⁷ et a renouvelées depuis, pour une période de 120 jours commençant le **13 septembre 2017** et se terminant le **10 janvier 2018**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à l'intimée Agronomix Canada inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui a été confié et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les biens suivants :

- les biens dans les comptes portant les numéros 00541-1012467 et 00541-1014851, détenus auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, ayant une succursale située au ayant une succursale située au 7250, boul. Taschereau, bureau 02, Brossard, Québec, J4W 1M9;

⁵ RLRQ, c. A-33.2.

⁶ Préc., note 4.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Agronomix France*, préc., note 1.

2017-002-003

PAGE : 5

- les biens dans les comptes numéro 0158-1994465 et 0158-1994457, détenus auprès de la mise en cause Banque de Montréal ayant une succursale située au 2025, rue Peel, Montréal, Québec, H3A 1T7;

ORDONNE à la mise en cause Banque Royale du Canada, ayant une succursale située au 7250, boul. Taschereau, bureau 02, Brossard, Québec, J4W 1M9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de ou pour l'intimée Agronomix Canada inc., notamment dans les comptes portant les numéros 00541-1012467 et 00541-1014851;

ORDONNE à la mise en cause Banque de Montréal, ayant une succursale située au 2025, rue Peel, Montréal, Québec, H3A 1T7, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de ou pour l'intimée Agronomix Canada inc., notamment dans les comptes portant les numéros 0158-1994465 et 0158-1994457.

M^e Jean-Pierre Cristel
Vice-président et juge administratif

M^e Steeven Plante
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 31 août 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-027

DÉCISION N° : 2015-027-008

DATE : Le 6 septembre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

IMRAN SHAHID

et

KAMRAN SHAHID

et

9322-5746 QUÉBEC INC.

et

72677711 CANADA INC.

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2140, boul. Lapinière, à Brossard (Québec), J4W 1L8

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 3300, Boul. de la Côte Vertu, à Montréal (Québec) H4R 2B7

et

BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 3780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard (Québec) J4Y 0B3

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAULT-AU-RÉCOLLET-MONTRÉAL-NORD

et

2015-027-008

PAGE : 2

**OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE
DE LAPRAIRIE**

Parties mises en cause

DÉCISION
PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

L'HISTORIQUE

[1] Le 10 décembre 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a adressé au Tribunal une demande *ex parte* à l'encontre des personnes et entités décrites ci-après :

LES INTIMÉS :

- ◆ Kamran Shahid;
- ◆ Imran Shahid;
- ◆ la société 9322-5746 Québec inc.;
- ◆ la société 7267711 Canada inc.;

LES MISES EN CAUSE :

- ◆ Banque de Montréal;
- ◆ Banque TD Canada Trust;
- ◆ Caisse populaire de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord;
- ◆ Groupe CHCR inc.;
- ◆ Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Prairie; et
- ◆ Desi Times.

[2] À la suite de cette demande, le Tribunal a tenu une audience *ex parte* à son siège le 11 décembre 2015 et a, le 15 décembre 2015¹, prononcé les ordonnances suivantes :

- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés Kamran Shahid, Imran Shahid, 9322-5746 Québec inc. et 7267711 Canada inc. de même qu'à l'égard des institutions financières mises en cause, et ce, en vertu des articles 93 et

¹ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2015 QCBDR 165.

2015-027-008

PAGE : 3

115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³ et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴;

- une ordonnance de publication à l'officier de la publicité des droits relativement à un immeuble, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de l'article 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- une ordonnance de suspension du certificat d'exercice de l'intimé Kamran Shahid, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
- des mesures propres à assurer le respect de la loi, et ce, en vertu des articles 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Kamran Shahid et Imran Shahid, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller à l'encontre des intimés Kamran Shahid et Imran Shahid, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; et
- une mesure de redressement, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[3] Le 30 décembre 2015, les intimés Kamran Shahid, Imran Shahid et 7267711 Canada inc. ont déposé des avis de contestation de la décision du 15 décembre 2014 du Tribunal.

[4] Le 1^{er} mars 2016⁵, à la suite d'une demande des intimés Kamran Shahid, Imran Shahid, 7267711 Canada inc. et 9322-5746 Québec inc., le Tribunal a rendu la décision suivante :

² RLRQ, c. A-33.2.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCBDR 28.

2015-027-008

PAGE : 4

« **ACCUEILLE** la demande de levée partielle de blocage de Kamran Shahid, Imran Shahid et de la société 7267711 Canada Inc., parties demandereses en l'instance;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 qu'il a prononcée le 15 décembre 2015 à l'égard d'Imran Shahid, à la seule fin de lui permettre d'utiliser le compte n° [1] ouvert auprès de la Caisse populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, et ce, uniquement pour y effectuer des transactions personnelles;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la Caisse populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, uniquement à l'égard du compte n° [1] ouvert par Imran Shahid;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de Kamran Shahid, à la seule fin de lui permettre d'utiliser le compte n° [2] ouvert auprès de la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, et ce, uniquement pour y effectuer des transactions personnelles;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, uniquement à l'égard du compte n° [2] ouvert par Kamran Shahid;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la société 7267711 Canada Inc., afin de lui permettre d'ouvrir, par l'intermédiaire de son dirigeant Imran Shahid, un compte de banque auprès d'une institution financière de son choix et d'y effectuer ses transactions d'affaires, ce compte étant excepté de la susdite ordonnance de blocage;

[23] La présente décision est prononcée aux conditions suivantes :

1. Imran Shahid, à titre de dirigeant de la société 7267711 Canada Inc., effectuera l'ouverture du compte de banque de cette société dans une institution financière de son choix, aux seules fins d'y déposer ses revenus d'affaires et ceux de cette société et d'y réaliser les transactions requises pour assurer sa subsistance et celle de sa famille;
2. Imran Shahid, à titre de dirigeant de la société 7267711 Canada Inc., communiquera à l'enquêteur que l'Autorité désignera le numéro de ce compte de banque, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il a été ouvert, et ce, dans les trois jours de l'ouverture du susdit compte;
3. Les montants que déposeront Imran Shahid, Kamran Shahid et la société 7267711 Canada Inc. dans les susdits comptes ne doivent pas avoir été obtenus d'une manière qui soit en contravention des

2015-027-008

PAGE : 5

interdictions que le Tribunal a prononcées à leur encontre dans sa décision n° 2016 027-001 du 15 décembre 2015;

4. Imran Shahid et Kamran Shahid ne pourront utiliser les comptes susmentionnés que pour y effectuer des transactions personnelles;
5. La société 7267711 Canada Inc. n'utilisera son compte de banque autorisé que pour des transactions reliées aux services de comptabilité et de préparation de rapports d'impôt qu'elle offre;
6. Imran Shahid et Kamran Shahid et la société 7267711 Canada Inc., par l'entremise de son dirigeant, remettront à chaque mois à l'enquêteur que l'Autorité désignera une copie des relevés mensuels de transaction de leurs susdits comptes respectifs, des bordereaux de dépôt et des chèques qu'ils ont reçus, et ce, trois jours après la réception des susdits relevés mensuels;
7. L'Autorité pourra, si elle l'estime nécessaire, demander à Imran Shahid, à Kamran Shahid et à la société 7267711 Canada Inc. de lui remettre toute pièce justificative qui est reliée à des dépôts ou à des encaissements de chèques dans leurs comptes bancaires respectifs qui sont décrits plus haut;
8. Imran Shahid et Kamran Shahid aviseront l'Autorité dans un délai de trois jours, le cas échéant, de tout changement d'employeur, de l'identité de ce dernier, de ses coordonnées, du type d'emploi occupé, du salaire, de la méthode de rémunération employée et de la date d'entrée en fonction;
9. Imran Shahid et Kamran Shahid ne devront pas effectuer, directement ou indirectement, de transactions d'opérations sur valeurs impliquant leurs anciens clients en assurance de personnes et devront se conformer aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*; et
10. La société 7267711 Canada Inc. et son dirigeant ne devront pas effectuer, directement ou indirectement, de transactions d'opérations sur valeurs qui soient en relation avec l'assurance de personnes et devront se conformer aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[24] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée. Le Bureau rappelle que cette décision n'affecte pas la durée des ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 15 décembre 2015. »⁶

⁶ *Id.*, par. 22 à 24.

2015-027-008

PAGE : 6

[Référence omise]

[5] Les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal furent par la suite prolongées aux dates suivantes :

- le 29 mars 2016⁷;
- le 21 juillet 2016⁸; et
- le 17 novembre 2016⁹.

[6] Le 27 mars 2017¹⁰, le Tribunal a prolongé de manière intérimaire les ordonnances de blocage au présent dossier jusqu'au 20 mai 2017, et ce, dans l'intérêt public, afin de permettre à l'intimé Imran Shahid d'être entendu. Une audience au mérite a été fixée au 20 avril 2017 pour la contestation de la demande de prolongation de l'Autorité.

[7] Le 10 mai 2017¹¹, les ordonnances de blocage au présent dossier ont été prolongées de nouveau. Le Tribunal a aussi levée partiellement les ordonnances de blocage en faveur d'Imran Shahid aux conditions suivantes :

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 115.14 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 115.3 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :

LÈVE partiellement les ordonnances de blocages qu'il a prononcées à l'égard d'Imran Shahid le 15 décembre 2015, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, uniquement aux fins qui sont décrites ci-après :

- vendre l'immeuble situé au [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie;
- payer le solde du prêt hypothécaire relatif à cet immeuble à la Caisse Populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, sise au 10205, boulevard Pie-IX, à Montréal-Nord;
- acquitter le solde en souffrance des taxes municipales et de la taxe scolaire relatives à cet immeuble;
- payer les frais afférents et la commission de l'agent d'immeuble à la suite de ladite vente, dans l'éventualité où les services d'un agent seraient retenus;

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCBDR 33.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCTMF 2.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCTMF 41.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2017 QCTMF 28.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2017 QCTMF 44.

2015-027-008

PAGE : 7

[36] La présente ordonnance de levée partielle est prononcée aux conditions suivantes :

- i. Le cas échéant, Imran Shahid confiera au notaire instrumentant cette vente le mandat de transférer le reliquat du prix de vente de cet immeuble, déduction faite après la vente, du solde hypothécaire, des taxes municipales, de la taxe scolaire, des frais afférents et de la commission de l'agent d'immeuble, dans l'éventualité où les services d'un tel agent auraient été retenus, dans son compte en fidéicommiss;
- ii. Imran Shahid devra fournir à l'Autorité des marchés financiers, sans délai :
 - a) une copie du document attestant du solde hypothécaire actuel;
 - b) au moment de la vente de l'immeuble en question, la preuve de l'octroi d'un mandat au notaire instrumentant, avec les coordonnées du susdit notaire dont les services auront été retenus;
 - c) (*sic*) une confirmation écrite de l'identité de l'agent d'immeuble, avec ses coordonnées, qui recevra le mandat de procéder à la vente de la maison ainsi que la remise d'une copie de son mandat, le cas échéant;
 - d) une copie de la fiche de vente de l'immeuble; et
 - e) (*sic*) une copie des offres et contre-offres qui seront présentées dans le cadre du processus de vente de l'immeuble; »

[8] Le 1^{er} septembre 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier ainsi qu'une demande d'abrègement de délai de signification et de mise au rôle de cette demande.

[9] La demande d'abrègement a été accordée et la demande de prolongation a été mise au rôle du 6 septembre 2017.

[10] Le 5 septembre 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de mode spécial de signification de sa demande de prolongation pour Kamran Shahid et 9322-5746 Québec Inc., par la publication d'un communiqué de presse sur le site web de l'Autorité. Cette demande a été autorisée par le Tribunal.

AUDIENCE

[11] Le 6 septembre 2017, une audience a eu lieu au siège du Tribunal.

[12] Le procureur de l'intimé Imran Sahid a fait des représentations au Tribunal à l'effet que son client Imran Sahid consentait à la demande de l'Autorité et a confirmé son

2015-027-008

PAGE : 8

consentement au maintien du *status quo* eu égard aux ordonnances actuelles pour une durée additionnelle de 120 jours.

[13] La procureure l'Autorité a souligné au Tribunal le consentement de la partie intimée à la demande et a indiqué que l'immeuble visé par les ordonnances serait incessamment vendu et que les ordonnances actuelles prononcées à l'égard du notaire devaient être maintenues.

[14] La demande de l'Autorité fait mention des motifs suivants :

- Les ordonnances de blocage prononcées le 10 mai 2017 aux termes de la décision no 2015-027-005 viennent à échéance le 17 septembre 2017;
- L'enquête au sens large est toujours en cours;
- des chefs d'accusation ont été déposés par l'Autorité à l'encontre des intimés Kamran Sahid, Imran Sahid et 9322-5746 Québec inc.;
- Un avis d'audition a été transmis par la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, et l'audition pro forma a été fixée au 12 septembre 2017.
- Les motifs initiaux ayant mené aux ordonnances de blocage précédentes existent toujours;
- Qu'il est dans l'intérêt public qu'une prolongation des ordonnances de blocage soit prononcée.

ANALYSE

[15] Conformément à l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*^[12] et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*^[13], le Tribunal peut, en vue ou au cours d'une enquête, prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Il peut également ordonner à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a la garde ou le contrôle pour une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Une telle ordonnance demeure en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

[16] Les articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient aussi que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage pour une période de 120 jours si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs, ayant justifié l'ordonnance de blocage initiale, ont cessé d'exister.

2015-027-008

PAGE : 9

[17] Le Tribunal a constaté que la requête de l'Autorité a été dûment signifiée aux parties intimées et aux mises-en-cause, soit par huissier ou par mode spécial de signification pour les intimés Kamran Sahid et 9322-5746 Québec inc. après autorisation de ce Tribunal à une demande de mode spécial de signification.

[18] Vu ce qui précède, le Tribunal prend acte du consentement de l'intimé à la requête présentée par l'Autorité et au consentement de l'intimé au maintien du status quo eu égard aux ordonnances actuelles pour une durée additionnelle de 120 jours et juge opportun dans l'intérêt d'accueillir la demande;

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹², de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹³ et des articles 249, 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ :

ACCUEILLE la demande de prolongation de blocage de l'Autorité;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 15 décembre 2015¹⁵, telles qu'elles ont été renouvelées et modifiées depuis¹⁶, pour une période additionnelle de 120 jours, commençant le **6 septembre 2017** et se terminant le **3 janvier 2018** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées de nouveau avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** aux personnes intimées en l'instance dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elles, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit :
 - Kamran Shahid;
 - la société 9322-5746 Québec inc.;
 - la société 7267711 Canada inc.;

¹² Précitée, note 2.

¹³ Précitée, note 3.

¹⁴ Précitée, note 4.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, précitée, note 1.

¹⁶ Précitées, note 7-11.

2015-027-008

PAGE : 10

- **ORDONNE** à Imran Shahid, intimé en l'instance, de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :
 - l'immeuble situé au [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie;
- **ORDONNE** à la Banque de Montréal, sise au 2140, boul. Lapinière, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Kamran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [3], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Kamran Shahid;
- **ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Kamran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [4], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Kamran Shahid;
- **ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de 9322-5746 Québec inc., dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 4481/004/5018276, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de 9322-5746 Québec inc.;
- **ORDONNE** à la Banque de Montréal, sise au 3300, boul. de la Côte Vertu, à Montréal, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de 7267711 Canada inc., dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 3895/001/8976507, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de 7267711 Canada inc.;
- **ORDONNE** à la Caisse Populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, sise au 10205, boulevard Pie-IX, à Montréal-Nord, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom d'Imran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, à l'exception du compte bancaire portant le numéro [1], ou dans toute autre compte ou coffret de sûreté au nom d'Imran Shahid;

2015-027-008

PAGE : 11

- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant aux personnes dont les noms apparaissent ci-après qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté :
 - Kamran Shahid;
 - Imran Shahid;
 - la société 9322-5746 Québec inc.;
 - la société 7267711 Canada inc.;
- **ORDONNE** au notaire qui sera désigné pour instrumenter la vente de l'immeuble situé au [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie, de ne pas se départir du montant obtenu à la suite de la vente du susdit immeuble, déduction faite du solde hypothécaire, des taxes municipales, de la taxe scolaire, de la commission de l'agent d'immeuble, le cas échéant, et des autres frais afférents à cette vente, montant qui sera déposé dans le compte en fidéicommis de ce notaire;

[19] La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision susmentionnée rendue le 1^{er} mars 2016¹⁷ accordant des levées partielles de blocage en faveur des intimés au présent dossier pour leur permettre d'utiliser certains comptes bancaires, et ce, à certaines conditions, de même que la décision du 10 mai 2017¹⁸ accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Imran Shahid à certaines fins et conditions spécifiques.

[20] Ainsi, le Tribunal maintient les conclusions qu'il a prononcées le 10 mai 2017¹⁹ à l'égard du notaire qui sera désigné pour instrumenter la vente dudit immeuble ainsi qu'à l'égard de l'officier de la publicité des droits, lesquelles sont reproduites ci-dessous :

« MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **ORDONNE** au notaire qui sera désigné pour instrumenter la vente de l'immeuble décrit plus haut de déposer dans son compte en fidéicommis le montant obtenu à la suite de cette transaction de vente, déduction faite des montants décrits plus haut;

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, précitée, note 5.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, préc., note 11.

¹⁹ *Id.*

2015-027-008

PAGE : 12

- **ORDONNE** au susdit notaire de remettre à l'Autorité les renseignements suivants :
 - le montant du prix de vente de la susdite maison;
 - le montant des paiements effectués à même ce prix pour acquitter
 - les frais d'hypothèque;
 - les frais afférents; et
 - la commission de l'agent d'immeuble, le cas échéant;
 - le montant du solde du prix de vente qui sera conservé dans le compte en fidéicomis du susdit notaire; et
 - la preuve du dépôt de cette somme dans son compte en fidéicomis;

ORDONNANCE DE PUBLICITÉ DES DROITS, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS*, DE L'ARTICLE 256 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 115.8 DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* :

- **ORDONNE** à l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Prairie, au moment de la vente par Imran Shahid de l'immeuble situé au [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie, de radier la publication de l'ordonnance de blocage relativement à cet immeuble prononcée par le Tribunal le 15 décembre 2015, en vertu de la décision n° 2015-027-001, telle qu'elle a été renouvelée depuis. »

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Delphine Roy-Lafortune
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Léonard Waxman
Procureur de l'intimé Imran Shahid et de l'intimée 72677711 Canada inc.

2015-027-008

PAGE : 13

Date d'audience : 6 septembre 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-007

DÉCISION N° : 2016-007-009

DATE : Le 7 septembre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

STEEVE DUCHESNE

et

9199-7627 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

BRIGITTE BÉDARD

et

BANQUE TD CANADA TRUST

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY

et

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Parties mises en cause

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

HISTORIQUE

2016-007-009

PAGE : 2

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci- après « Autorité ») a, le 10 février 2016, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* à l'encontre des intimés Steeve Duchesne et 9199-7627 Québec inc. et à l'égard des mises en cause au présent dossier.

[2] Une audience *ex parte* a eu lieu le 11 février 2016 afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[3] Le 12 février 2016¹, le Tribunal a accueilli la demande amendée de l'Autorité et rejeté la demande de modification des conclusions de la demande formulée par la syndique de la Chambre de la sécurité financière. Les motifs détaillés de cette décision ont été rendus le 11 mars 2016².

[4] Dans cette décision, le Tribunal a suspendu le certificat d'exercice de Steeve Duchesne et l'inscription du cabinet intimé dans toutes les disciplines pour lesquelles ils sont inscrits pendant la durée de l'enquête de l'Autorité ou jusqu'à ce qu'une décision au fond soit rendue par le Tribunal sur toute demande de radiation ou de levée de la suspension.

[5] Le Tribunal a également autorisé toute personne désignée par l'Autorité à se présenter sur les lieux du cabinet pour prendre possession des dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres du cabinet intimé. Il a aussi ordonné que les dossiers, livres et registres du cabinet intimé soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité.

[6] De plus, le Tribunal a prononcé des ordonnances de blocage à l'encontre de l'intimé Steeve Duchesne et de la mise en cause Brigitte Bédard, pour les biens qui lui ont été confiés par ce dernier, ainsi qu'une ordonnance de blocage à l'égard des comptes bancaires de Steeve Duchesne et du cabinet intimé. Il a aussi requis la publicité de sa décision au registre foncier relativement à un immeuble.

[7] Enfin, le Tribunal a prononcé dans sa décision du 12 février 2016 une interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre de l'intimé Steeve Duchesne.

[8] Le 7 juin 2016, suivant une demande de l'intimé Steeve Duchesne, le Tribunal a prononcé une levée partielle de blocage sous certaines conditions, de la manière suivante :

« **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage émises par le Bureau le 12 février 2016 au présent dossier, telles que renouvelées depuis, et ce, aux seules fins de permettre à Steeve Duchesne d'ouvrir et d'utiliser

¹ *Autorité des marchés financiers c. Duchesne*, 2016 QCBDR 24.

² *Autorité des marchés financiers c. Duchesne*, 2016 QCBDR 24 (motifs détaillés).

2016-007-009

PAGE : 3

un nouveau compte bancaire dans une institution financière de son choix située au Québec et aux conditions suivantes :

1. Steeve Duchesne devra aviser l'Autorité des coordonnées et du nom de l'institution financière dans laquelle il ouvrira ce compte bancaire ainsi que du numéro de ce dernier, et ce, dans un délai de dix (10) jours de cette ouverture;
2. Steeve Duchesne n'utilisera ce compte bancaire que pour ses transactions personnelles;
3. Les sommes que Steeve Duchesne déposera dans ce compte bancaire ne devront pas avoir été perçues d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à l'encontre de Steeve Duchesne le 12 février 2016;
4. Steeve Duchesne transmettra chaque mois à l'enquêtrice de l'Autorité, Mme Marie-Isabelle Dionne (téléphone : (514) 395-0337, poste 2462; courriel : marie-isabelle.dionne@lautorite.qc.ca), une copie du relevé mensuel de ce compte bancaire ainsi que les bordereaux de dépôt et les chèques reçus dans un délai de trois (3) jours de la réception de ce relevé mensuel ou du moment où il sera disponible;
5. L'Autorité pourra demander à Steeve Duchesne de lui remettre sans délai, à la suite de la réception de ces documents par les autorités ou institutions financières concernées, toutes les pièces justificatives qui sont reliées à des dépôts ou encaissements de chèques dans ce compte bancaire, et ce, lorsque l'Autorité l'estimera nécessaire;
6. Le cas échéant, Steeve Duchesne informera l'Autorité, dans un délai de trois (3) jours de l'événement, de tout nouvel employeur en indiquant l'identité de ce dernier, son adresse et son numéro de téléphone, le type d'emploi occupé, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction. »³

[9] Le 27 avril 2017, suivant une demande de la Compagnie d'assurance d'hypothèques Genworth Financial Canada, le Tribunal a levé partiellement les ordonnances de blocage visant spécifiquement un immeuble⁴.

[10] Les ordonnances de blocage ont été renouvelées aux dates suivantes :

- le 25 mai 2016⁵;

³ *Autorité des marchés financiers c. Duchesne*, 2016 QCBDR 67

⁴ *Compagnie d'assurances d'hypothèques Genworth Financial Canada c. Autorité des marchés financiers*, 2017 QCTMF 37.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Duchesne*, 2016 QCBDR 62.

2016-007-009

PAGE : 4

- le 28 septembre 2016⁶;
- le 20 janvier 2017⁷; et
- le 26 mai 2017⁸.

[11] Le 16 août 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier, accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 7 septembre 2017.

[12] Le 24 août 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande d'abrègement des délais de signification et de mode spécial de signification de sa demande de prolongation aux intimés Steeve Duchesne et 9199-7627 Québec inc. Le Tribunal a accordé cette demande le même jour.

AUDIENCE

[13] L'audience du 7 septembre 2017 a eu lieu en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés et les mises en causes visés par la demande de prolongation de blocage de l'Autorité n'étaient ni présents, ni représentés, quoiqu'on leur ait dûment signifié les procédures au dossier.

[14] La procureure de l'Autorité a déposé au dossier du Tribunal un courriel de l'intimé Steeve Duchesne en date du 6 septembre 2017 par lequel il indique consentir au renouvellement des ordonnances de blocage.

[15] Pour ces raisons, le Tribunal a entendu les représentations au mérite de la procureure de l'Autorité en chambre de pratique.

[16] La procureure de l'Autorité a fait savoir au Tribunal que le Directeur des poursuites criminelles et pénales avait entamé une poursuite criminelle à l'encontre de Steeve Duchesne pour des accusations de fraude. Elle a plaidé que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales existent toujours et que l'enquête de l'Autorité au sens large se poursuivait toujours. Elle a soumis que les sommes visées par les infractions auraient transité par les comptes faisant l'objet de blocages.

[17] Pour ces motifs, elle a respectueusement plaidé qu'il était dans l'intérêt public que le Tribunal prolonge les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier pour une période additionnelle de 120 jours.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Duchesne*, 2016 QCTMF 16.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Duchesne*, 2017 QCTMF 4.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Duchesne*, 2017 QCTMF 51.

2016-007-009

PAGE : 5

ANALYSE

[18] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ et l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁰ prévoient que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[19] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[20] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et le 3^e alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[21] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[22] Vu les représentations de la procureure de l'Autorité à l'effet que les motifs ayant justifié les ordonnances de blocage initiales existent toujours et que l'enquête de l'Autorité au sens large se poursuit, le Tribunal considère justifié de prolonger les ordonnances de blocage en cours dans le présent dossier pour une durée additionnelle de 120 jours.

[23] La présente décision est rendue dans l'intérêt public.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers :

⁹ RLRQ, c. V-1.1.

¹⁰ RLRQ, c. D-9.2.

¹¹ RLRQ, c. A-33.2.

2016-007-009

PAGE : 6

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 12 février 2016¹², dont les motifs détaillés ont été rendus le 11 mars 2016¹³, telles que renouvelées par la suite et tenant compte des décisions en levée de blocage rendues les 7 juin 2016¹⁴ et 27 avril 2017¹⁵, pour une période de 120 jours commençant le **29 septembre 2017** et se terminant le **26 janvier 2018** de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à l'intimé Steeve Duchesne de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit;

ORDONNE à la mise en cause Brigitte Bédard de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés pour le compte de Steeve Duchesne;

ORDONNE à la mise en cause Banque TD Canada Trust, sise au 255, rue Racine Est, local 100, Chicoutimi (Québec), G7H 7L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de l'intimé Steeve Duchesne dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires portant les numéros [1], [2], [3], [4] et [5] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de l'intimé Steeve Duchesne;

ORDONNE à la mise en cause Banque TD Canada Trust, sise au 255, rue Racine Est, local 100, Chicoutimi (Québec), G7H 7L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de l'intimée 9199-7627 Québec inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes bancaires portant les numéros 5206778 et 5210414 ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de l'intimée 9199-7627 Québec inc.;

ORDONNE à la mise en cause Caisse Populaire Desjardins de la Rive-Nord du Saguenay, ayant une place d'affaires au 2212, rue Roussel, Chicoutimi (Québec) G7G 1W7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de l'intimé Steeve Duchesne dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte bancaire portant le numéro [6] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de l'intimé Steeve Duchesne;

¹² Précitée, note 1.

¹³ Précitée, note 2.

¹⁴ Précitée, note 3.

¹⁵ Précitée, note 4.

2016-007-009

PAGE : 7

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision, dont la mise en cause Société de l'assurance automobile du Québec, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens - ou accepter d'autres transactions sur de tels biens - appartenant à l'intimé Steeve Duchesne et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffre de sûreté;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'intimée 9199-7627 Québec inc. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffre de sûreté.

[24] La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 7 juin 2016¹⁶ accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Steeve Duchesne sous certaines conditions, ni celle du 27 avril 2017¹⁷ visant un immeuble particulier.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Delphine Roy Lafortune
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 7 septembre 2017

¹⁶ Précitée, note 3.

¹⁷ Précitée, note 4.